

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-364

présenté par

Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 72**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, les recettes de fonctionnement de la commune sont diminuées du montant de recettes provenant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent lorsqu'elles sont reçues au titre de la mutualisation des services fonctionnels ou de mises à disposition de personnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article ne donne pas de précisions particulières quant aux périmètres budgétaires concernés.

Le présent amendement a donc pour objectif de préciser que les recettes intercommunales correspondant aux flux de mutualisation et/ou au mises à disposition de personnels sont exclues de l'assiette de calcul de la minoration ; et réciproquement.

En effet, il serait paradoxal de défavoriser les collectivités les plus engagées dans les processus de mutualisation au moment où le législateur s'efforce de favoriser les mutualisation de services en créant un « coefficient de mutualisation des services » pour la répartition des dotations globales de fonctionnement (article 35 A du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'ores et déjà voté conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat).